



SÉCURITÉ INCENDIE N°14

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

L'installation d'un éclairage de sécurité, obligatoire dans les établissements recevant du public (E.R.P) et/ou des travailleurs (E.R.T), apporte une signalisation visuelle en cas de coupure du courant. Elle permet à toute personne de gagner rapidement une sortie de secours¹.

1. Généralités

Pour répondre au confort et à la sécurité de ses occupants, un établissement comprend un **éclairage** :

- ✓ **normal** qui permet d'assurer l'exploitation du bâtiment ;
- ✓ **de remplacement**² éventuellement, alimenté par la source de même nature. Il permet aux occupants de poursuivre, en partie, l'exploitation du bâtiment, en cas de défaillance de l'alimentation de l'éclairage normal ;
- ✓ **l'éclairage de sécurité** qui dirige les personnes, de manière sûre et aisée, vers les issues extérieures en cas de coupure du courant. Il permet d'éviter tout mouvement de panique lors de l'évacuation.

2. Éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement. Il est mis, ou maintenu en service automatiquement, en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement³.

Il est alimenté par une source indépendante de courant, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure, en éclairant notamment les cheminements d'évacuation.

Il se compose, soit de **Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité** (BAES) qui fonctionnent grâce à des batteries intégrées, soit de **Luminaires sur Source Centralisée** (LSC) alimentés par une source permanente, déportée et constituée d'une batterie d'accumulateurs.

Le choix du système approprié se fait en fonction du type d'établissement et de la capacité d'accueil du bâtiment.

¹ Articles EC1 à EC15 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980, article R.4227-14 du Code du travail.

² Cf. article EC 3 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

³ Cf. article EC 7 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

3. Caractéristiques

L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- ✓ **l'éclairage d'évacuation** qui indique la direction à prendre par les occupants pour gagner l'extérieur du bâtiment. L'évacuation, sûre et rapide, est facilitée par un éclairage d'au moins 45 lumens ;
- ✓ **l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique** doit, quant à lui, assurer un éclairage uniforme et une bonne visibilité.



Bloc d'éclairage d'évacuation



Bloc d'éclairage d'ambiance

Dans les bâtiments d'intérêt patrimonial, des blocs d'éclairage de sécurité s'intégrant de façon plus harmonieuse à l'architecture et aux décors peuvent être mis en place.



4. Localisation

Le tableau infra synthétise les lieux où est installé l'éclairage de sécurité, en fonction notamment de l'effectif et de la surface des locaux.

| | Éclairage d'évacuation | Éclairage d'ambiance |
|---|---|---|
| Les règles | <ul style="list-style-type: none"> • Tous les 15m dans les cheminements. • À chaque sortie et issue de secours. • À chaque changement de direction. • À chaque obstacle. • À chaque changement de niveau. • Aux sorties des salles et locaux. | <ul style="list-style-type: none"> • Flux lumineux de 5 lumens/m² de surface au sol. • La distance entre 2 BAES ou LSC ne doit pas dépasser 4 fois la hauteur de pose. • Chaque local doit être éclairé par au moins 2 BAES ou LSC. |
| Cheminements concernés | Tous | <ul style="list-style-type: none"> • Dégagements communs > 50 m² ou pouvant recevoir plus de 100 personnes simultanément. |
| Salles et locaux concernés dans les ERP | <ul style="list-style-type: none"> • Effectif ≥ 50 personnes. • Superficie : <ul style="list-style-type: none"> - 300 m² en étage ou RDC. - > 100 m² en sous-sol. | <ul style="list-style-type: none"> • Effectif : <ul style="list-style-type: none"> - > 100 personnes en étage ou RDC. - > 50 personnes en sous-sol. |
| Salles et locaux concernés dans les ERT | <ul style="list-style-type: none"> • Tous cheminements et tous locaux (sauf local de plain-pied pouvant recevoir moins de 20 personnes, avec une distance à parcourir < 30m pour rejoindre une issue). | <ul style="list-style-type: none"> • Surface > 50 m² desservant des locaux de plus de 100 personnes. • Locaux recevant plus de 100 personnes avec plus d'1 personne pour 10 m². |
| Cas particulier des ERP de 5^e catégorie | <ul style="list-style-type: none"> • Les escaliers. • Les circulations horizontales d'une longueur > 10m ou présentant un cheminement compliqué. • Les salles d'une superficie > 100 m². | Il n'est pas imposé. |